



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Vesoul, le 17 octobre 2022

**Unité Inter-Départementale 25 – 70 -90
Pôle Éolien - Déchets**

Nos réf. : UID257090/SPR/EDB 2022-1017A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emilie DE BORTOLI

emilie.debortoli@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 58 82 38

E-mail : 70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Installations classées pour la protection de l'environnement

-==-

SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU

-==-

Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Frasne-le-Château

-==-

Phase d'instruction

-==-

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Depuis le 1^{er} mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

1 – Pétitionnaire

1.1 - Identité

- **Raison sociale** : SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU
- **Siège social** : 5 rue Anatole France – 34000 MONTPELLIER
- **SIRET** : 879 049 666 00016
- **Adresse de l'établissement** : FRASNE-LE-CHATEAU (70700)
- **Activités principales** : développer, réaliser et exploiter le parc éolien de Frasn-le-Château

1.2 – Capacités techniques et financières

1.2.1 – Capacités techniques

La SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU est le maître d'ouvrage et sera l'exploitant du projet de parc éolien de Frasn-le-Château. Elle dispose de l'ensemble des capacités techniques de la société NORIA et de la société ELEMENTS concernant les phases de développement, construction et exploitation, à travers des contrats de prestations de services.

Phase de construction du parc

En phase de construction, ÉLÉMENTS assurera, au titre d'un contrat de prestations de service, la mission d'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage Construction pour le compte de la SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU, et coordonnera les différents intervenants.

Pour toute la durée du chantier, la SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU souscrira une assurance « Tous Risques Chantier », tant pour son compte que pour celui des bureaux d'études, des entreprises et de leurs sous-traitants, et plus généralement toutes les personnes physiques ou morales participant à la construction de l'ouvrage à quelque titre que ce soit.

La construction du parc éolien sera réalisée suivant la méthodologie habituellement mise en œuvre par Noria et Éléments dans leurs précédentes réalisations en propre, ou lors de leur expérience chez EDF Énergies Nouvelles.

Le chantier sera composé de 5 lots principaux :

- Aérogénérateurs (fourniture – montage – réception) ;
- Génie Civil (terrassements et fondations) ;
- Postes de livraison (fourniture et installation des postes de livraison) ;
- Voiries et Réseaux Divers ;
- Raccordement Enedis et France Telecom.

Deux lots concernent le contrôle de la construction, le respect des normes et réglementations, et la coordination sur site :

- Contrôle Technique (Bureau de contrôle indépendant de type Apave, Socotec, Bureau Véritas, ...);
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (organisme indépendant de type Apave, Socotec...).

Chaque entreprise sélectionnée sera choisie suite à appel d'offres.

Phase d'exploitation

En phase exploitation, ÉLÉMENTS assurera au titre d'un contrat d'assistance à exploitation, la gestion générale du parc éolien (comprenant notamment la gestion administrative, juridique et comptable) et la gestion de l'exploitation (gestion et supervision de l'exploitation et la maintenance) pour le compte de la SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU.

De plus, pour s'assurer du fonctionnement des installations et d'une qualité de prestation optimale, le maître d'ouvrage contractualise les activités de maintenance avec des acteurs reconnus.

Parallèlement à ces contrats de maintenance, la SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU contractualisera un contrat de suivi de production, de la QHSE et de l'ICPE, avec une société spécialisée dans cette activité via appel d'offres.

Pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage, la SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU souscrira et maintiendra une police d'assurance exploitation couvrant les dommages subis par l'ouvrage et les pertes d'exploitation y afférentes.

1.2.2 – Capacités financières

Les moyens financiers proviendront d'un prêt bancaire, d'une garantie de démantèlement et de fonds propres fournis par les actionnaires de Noria et Eléments.

En effet, au plan financier, les attaches utiles et garanties d'engagement sont mises en place pour réunir le budget prévisionnel requis pour ce projet qui est évalué à 28,35 M€ dont 21,26 M€ avec condition préalable d'obtenir les autorisations pour la construction et l'exploitation du Parc éolien de Frasne-le-Château.

Ils s'articulent autour :

- d'un prêt bancaire sur 20 ans à hauteur de 21,26 M€ (lettre d'intention de la BPI déjà acquise de 80 % du montant du projet) ;
- d'une garantie de démantèlement chiffrée à 270 942,24 € (avec lettre d'intérêt de la société VESPIEREN) ;
- des fonds propres fournis par l'actionnaire NORIA (16 à 20%).

Les estimations financières s'appuient sur l'expérience de deux projets antérieurs portés par NORIA et la BPI qui a commandé un audit du productible de ce parc, des coûts de production et d'exploitation et un audit juridique en vue de vérifier la validité des autorisations obtenues.

1.3 – Situation administrative

L'installation n'existe pas à ce jour.

2 – Objet de la demande d'autorisation

Par demande déposée le 29 mai 2020 et complétée le 27 avril 2021, la SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU sollicite l'autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Frasne-le-Château.

À cette demande est associée une demande d'autorisation de défrichement de 1,5061 ha.

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 20 juillet 2020.

3 – Présentation synthétique du dossier du demandeur

3.1 – Caractéristiques du site d'implantation et du projet

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Frasne-Le-Château.

Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe 1.

Le projet consiste en la création d'un parc composé de cinq éoliennes dont les hauteurs en bout de pale atteindront 200 mètres. La création de deux postes de livraison est prévue. La puissance totale du parc variera entre 15 et 21 MW, selon le modèle d'éolienne choisi. Le projet nécessitera le défrichage de 1,5061 hectares et le déboisement de 2,74 ha.

Le parc éolien sera constitué de :

- 5 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 4,2 Mégawatts (MW) ;
- 1 réseau électrique souterrain inter-éolienne ;
- Des pistes de desserte ;
- Des plates-formes dédiées au montage de chaque éolienne ;
- Un poste de livraison double.

Les aérogénérateurs sont constitués de :

- Un rotor à 3 pales avec un arbre horizontal. Le rotor est orienté face au vent ;
- Une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels que la génératrice électrique ;
- Un mât soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations ;
- Un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine ;
- Un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

La production d'énergie engendrée par ces équipements n'induit aucun stockage d'électricité. Les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique. La production électrique totale attendue du projet éolien est estimée à environ 47153 MWh par an ce qui correspond au minimum à l'équivalent de l'alimentation annuelle de 10 090 foyers* soit 22 602 personnes. Cela représente l'équivalent d'environ 3,7 fois la consommation électrique de la population de la Communauté de Communes des Monts de Gy qui représente 6 121 habitants.

** La consommation moyenne annuelle d'un foyer français est de 4 673 kWh en 2015 d'après le bilan annuel de RTE et l'analyse du marché de détail de l'électricité faite par la Commission de Régulation de l'Energie.*

3.2 – Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - Comprenant au moins	2980	A	5 aérogénérateurs de hauteur bout de pale à la verticale de 200 m maximum pour une puissance totale maximum entre 15 et 21 MW.

1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.			
---	--	--	--

A : autorisation

3.3 – Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

3.3.1 - Préambule

La composition du dossier analysé a été précisée dans le rapport d'examen du 23 juillet 2021.

3.3.2 - Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Milieu physique :

La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction conduit à un projet ne générant qu'un impact très faible, et souvent temporaire, sur le milieu physique tandis qu'il répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Il est donc jugé compatible avec son environnement physique.

Le projet répond aux objectifs internationaux, nationaux et régionaux d'utilisation rationnelle de l'énergie et de lutte contre le changement climatique. À long terme, le projet éolien de Frasne-le-Château permettra :

- à son échelle et toute proportion gardée, de prévenir les évolutions probables envisagées sans projet concernant l'augmentation des périodes caniculaires et de sécheresse, mais également l'augmentation des événements pluvieux intenses et donc de prévenir l'ensemble des impacts indirects de ce réchauffement sur la biodiversité, les activités et la vulnérabilité des biens et personnes (risques sanitaires et risques naturels) ;
- à son échelle, de lutter également contre les effets du changement climatique sur le régime des eaux à savoir la baisse des écoulements de surface et des réserves en eau et donc les problèmes quantitatifs et qualitatifs et la multiplication des conflits d'usage que cela engendrera ;
- indirectement, à son échelle et toute proportion gardée, de réduire les risques naturels et notamment ceux liés au risque « feux de forêts » renforcé par les sécheresses plus prononcées que le changement climatique induira.

In fine, à court (temps de retour énergétique 5 ans), moyen et long termes, l'impact du projet peut donc être jugé favorable au maintien des facteurs environnementaux du milieu physique et à la lutte contre le changement climatique, tandis que pour sa part, il ne révèle pas de vulnérabilité aux évolutions prévisibles du contexte physique.

Milieu naturel :

Les habitats naturels impactés par le projet sont présents sur de vastes surfaces sur l'aire d'étude. Les défrichements et les déboisements ne sont pas de nature à interrompre la continuité écologique au sein des syntaxons d'une part, et entre les différents syntaxons inventoriés d'autre part.

Le caractère très ponctuel de l'implantation d'éoliennes n'est pas de nature à remettre en question les déplacements de la faune terrestre dès lors que les machines sont implantées au sein d'un milieu homogène où les déplacements faunistiques s'opèrent de façon diffuse. Ces derniers pourront effectivement continuer à s'opérer de part et d'autre sans que les animaux soient contraints à quitter les milieux qu'ils fréquentent au sein des boisements. La trame verte ne sera donc pas impactée par le projet.

Enfin, aucun point d'eau, cours d'eau ou fossé ne sera directement impacté par le projet. Les impacts attendus de celui-ci sur la trame bleue sont donc nuls.

Au vu du caractère migrateur du Minioptère de Schreibers, l'impact du projet sur la population fréquentant la grotte de la Baume Noire (à 3,8 km) reste difficile à évaluer. Toutefois, malgré une forte pression d'inventaire, le Minioptère n'a été mis en évidence que de manière exceptionnelle sur la zone d'étude. On peut en déduire qu'il ne fréquente que très peu la zone du projet. Dans ces conditions, l'impact sur la colonie de la Baume Noire peut être considéré comme négligeable.

En ce qui concerne les continuités écologiques liées aux déplacements migratoires de l'avifaune (et de façon moins documentée des chiroptères), seuls des impacts résiduels non significatifs subsisteront après l'application des mesures préconisées.

Ainsi, la réalisation du projet éolien de Frasn-le-Château n'occasionnera pas de ruptures des continuités écologiques.

Après proposition des mesures d'évitement et de réduction, les impacts attendus du projet de Frasn-le-Château peuvent dans leur intégralité être considérés comme faibles à nuls, soit non significatifs et ce pour l'ensemble des groupes taxonomiques étudiés.

Les habitats concernés par le projet (boisements mûres mais aussi plantations de résineux et taillis d'intérêt moindre) sont par ailleurs suffisamment disponibles aux environs immédiats de ce dernier pour permettre aux espèces perturbées de se reporter sur des milieux équivalents à ceux perdus. Aucun site de reproduction pérenne ne sera non plus altéré par le projet (mares par exemple).

Ainsi, le projet de Frasn-le-Château ne remettra pas en question le bon accomplissement du cycle biologique des espèces répertoriées sur le site d'étude et ne remettra pas non plus en question le bon état de conservation de leurs populations. En ce sens, aucune demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées n'est nécessaire.

Milieu paysager :

Le projet éolien de Frasn-le-Château s'insère relativement bien à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire, malgré la hauteur importante des éoliennes (200 m) dans un ensemble forestier et agricole. L'occupation forestière de la plaine de Gray permet de placer le motif éolien en second plan, de par la présence des masques végétaux. Dans la plaine, le projet agit comme un repère ponctuel mais peu prégnant.

Dans l'espace plus ouvert de la plaine agricole des avant-monts, le paysage très ample est relativement compatible avec l'échelle du grand éolien. Le recul du projet par rapport à ce paysage facilite d'autant plus son insertion paysagère.

Enfin, depuis les plateaux de Vesoul et le versant nord de la vallée de la Saône, rares sont les ouvertures visuelles vers la plaine de Gray et le projet. Depuis le sud, celui-ci apparaît avec les autres parcs du contexte éolien qui marquent discrètement l'horizon. L'effet cumulé est modéré. Depuis le nord (Ray-sur-Saône), il est visible plutôt seul ou ponctuellement avec le parc « Sud Vesoul », et s'inscrit dans les aspérités de la plaine de Gray. La distance assure une réduction de la hauteur apparente des éoliennes.

La régularité de composition du projet de Frasn-le-Château assure sa lisibilité dans les vues lointaines.

Milieu humain :

Le projet éolien est compatible avec l'environnement humain qui l'accueille tandis que les mesures d'accompagnement proposées permettent de renforcer son acceptation locale.

Le projet répond aux politiques internationales, nationales, régionales, départementales et locales et participe aux objectifs et conditions fixés dans les plans, schémas et programmes.

Le projet participe également à la lutte contre le changement climatique dont les conséquences envisagées sur le cadre de vie et la santé notamment sont grandes. Face aux phénomènes climatiques extrêmes, la vulnérabilité des populations est importante : renforcement des risques naturels induits, pénurie d'eau potable, maladies favorisées par la chaleur, etc. Toute proportion gardée, le projet participe alors à lutter contre ces changements et cette vulnérabilité des populations.

Par les retombées économiques qu'il générera, il est un puissant outil d'aide à l'aménagement du territoire auquel il contribuera directement et indirectement et n'entrera en conflit avec aucune activité ou servitude envisageable à moyen et long termes sur les parcelles concernées.

Le projet présente donc également des impacts positifs sur le contexte humain à court, moyen et long termes.

Le parc éolien est situé à 1057 mètres des habitations les plus proches (il s'agit de l'éolienne E02 et l'habitation se situe au lieu-dit « Bretenou au nord du hameau dit de « La Montbleuse »), ce qui limite fortement l'impact lié au bruit. Un plan de bridage optimisé pourra être mis en place après les premières mesures acoustiques à la mise en service du parc.

3.3.3 - Synthèse de l'étude de dangers présentée par l'industriel

Le parc éolien DE FRASNE-LE-CHATEAU respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

L'analyse du retour d'expérience recensant les accidents et les incidents survenus sur les installations éoliennes et l'analyse préliminaire des risques ont permis d'identifier cinq scénarios d'accidents majeurs concernant le parc éolien de Frasne-le-Château :

- effondrement de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- projection de pales ou de fragments de pales ;
- projection de glace.

L'ensemble des mesures de prévention et de protection est détaillé dans l'étude de dangers. Les principales mesures préventives intégrées à la structure des éoliennes sont :

- les dispositifs de protection contre la foudre ;
- les systèmes de détection de glace ;
- les systèmes de régulation et de freinage ;
- les systèmes de contrôle et de surveillance.

Les éoliennes font l'objet d'une maintenance préventive régulière et corrective par un personnel compétent et spécialisé. La maintenance porte sur le fonctionnement mécanique et électrique, ainsi que l'état des composants et des structures de la machine. Une inspection visuelle de la machine et des pales est réalisée lors des maintenances préventives, afin de détecter des éventuelles fissures ou défauts.

3.3.4 - Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site sera réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ainsi, elle comportera les phases suivantes :

- Déconnexion, puis suppression du réseau électrique et enlèvement des structures de livraison.
- Démantèlement des éoliennes : pales, rotor et nacelle descendus, tour démontée section par section et évacuation vers des centres de traitement adaptés pour tous les composants recyclables de l'éolienne.
- Arasement des fondations : partie supérieure des fondations enlevée sur une profondeur minimale de 2 mètres, conformément à la réglementation en vigueur, pour les terrains forestiers. Les emprises sont ensuite recouvertes de terre végétale, de manière à permettre la reprise des activités préexistantes.
- Remise en état des plateformes et pistes devenues inutiles avec décaissement sur 40 cm, remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité et réensemencement, en accord avec le propriétaire, afin de restaurer les milieux initiaux.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site :

Les propriétaires privés ainsi que le maire de Frasne-le-Château ont signé les attestations de prise en compte des conditions de remise en état des terrains en cas de cessation d'activité.

Lorsque le parc est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification, qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations de démantèlement et de remise en état du site (art. R.515-107 du code de l'environnement).

Ainsi dans le cadre du projet éolien de Frasne-le-Château, la société « Parc éolien de Frasne-le-Château SAS » est responsable du démantèlement du parc. À ce titre, elle devra notamment constituer les garanties financières nécessaires et prévoir les modalités de démantèlement et de remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.5 – Garanties financières

Le montant de la garantie financière (et son actualisation) est déterminé en application de la formule mentionnée en annexe de l'arrêté du 26 août 2011 (modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021) relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU a calculé un montant à 270 942,45 euros (5 éoliennes), et s'engage à respecter le montant, tel qu'il sera fixé par l'arrêté d'autorisation après actualisation. Ce montant sera différent dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du fait de l'évolution des modalités de calcul des garanties financières (arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011) et de l'actualisation de l'indice TP01.

3.3.5 - Synthèse du volet défrichement

Commune	Lieu-dit	Aménagement concerné	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher en ha
FRASNE-LE-CHATEAU	Bois communal de Bellevaivre	Eoliennes E2 + E3 + E4 + poste de livraison + accès aire de retournement + virage accès à E2	A	7	63,7970	0,5506
FRASNE-LE-CHATEAU	Bois communal de Bellevaivre	Eoliennes E1 + E4 + E5	A	8	119,3380	0,6350
FRASNE-LE-CHATEAU	En Bellevaivre	Accès aires de retournement	A	1	42,6530	0,1638
FRASNE-LE-CHATEAU	Domaine public non cadastré	Eoliennes E1 + E3 + E4 + E5 + virage d'accès à E2				0,1567
TOTAL						1,5061

3.3.7 – Synthèse du volet ICPE

L'activité de production d'électricité par énergie mécanique du vent est encadrée par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

L'autorisation environnementale en pièce jointe complète les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-nommé par des prescriptions spécifiques.

4 – Instruction du dossier et analyse de l'inspection

4.1 – Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure à la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement, et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

4.2 – L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 17 juin 2021 et conclut :

« La société « SAS Parc éolien de Frasne-le-Château », créée spécifiquement pour le projet, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Frasne-le-Château dans le département de Haute-Saône (70). Le projet est situé principalement au sein de la forêt communale de Frasne-le-Château.

Le projet de parc éolien de Frasne-le-Château est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il est de nature à contribuer à la lutte contre le changement climatique et il s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet de parc est composé de 5 éoliennes, dont la hauteur maximale en bout de pale atteint 200 m, et d'un poste de livraison double. La puissance totale prévue du parc est de 15 à 21 mégaWatts (MW). Le raccordement électrique est envisagé sur le poste source de Gy à environ 10 km au nord-est de la zone d'étude.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité, du paysage, du patrimoine et du cadre de vie.

Le projet se situe à moins de 5 km de la Grotte de la Baume Noire, site d'intérêt national pour les chiroptères, et entièrement en milieu forestier, avec des enjeux forts en matière d'avifaune, de chiroptères et d'amphibiens forestiers. Plusieurs hameaux habités sont situés à moins de 2 km d'éoliennes. L'ensemble de ces éléments amène à s'interroger sur le choix de cette implantation, qui apparaît surtout comme une opportunité foncière (forêt communale) et aurait dû faire l'objet d'une analyse des solutions de substitution raisonnables au regard de leur moindre impact environnemental, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La MRAe recommande principalement :

sur la qualité du dossier d'étude d'impact :

- d'étudier des scénarios de sites alternatifs, a minima à l'échelle intercommunale, en comparant leurs impacts sur l'environnement et en recherchant un éloignement des éléments arborés ;*
- d'améliorer la lisibilité de l'étude d'impact en intégrant les compléments d'avril 2021, en reprenant l'ordre logique de la mise en œuvre de la séquence ERC, en précisant les mesures d'accompagnement prévues notamment sur le volet forestier, et en améliorant la qualité de certains photomontages ;*
- de présenter d'autres variantes d'implantation, privilégiant l'évitement des enjeux les plus forts et l'éloignement maximal entre la canopée et le bas des pales, notamment en étudiant une variante supprimant l'éolienne E5 ;*

sur la prise en compte de l'environnement :

- de compléter les inventaires sur les chiroptères, d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur le réseau de sites à chiroptères, notamment la Grotte de la Baume Noire, et de revoir en conséquence les mesures ERC prévues, en étayant la justification de l'absence de demande de dérogation « espèces protégées » ;*
- de réévaluer les impacts permanents du projet sur la Cigogne noire et le Sonneur à ventre jaune et de proposer des mesures ERC en conséquence ;*
- de renforcer les mesures sur le milieu naturel (période des travaux forestiers, bridage pour les chiroptères, système de détection et d'effarouchement pour l'avifaune, lutte contre les espèces exotiques envahissantes et suivis post-installation de mortalité et d'activités) ;*
- d'intégrer dans l'étude d'impact les études géotechniques nécessaires pour prendre en compte l'aléa de retrait-gonflement des argiles et évaluer précisément l'impact des fondations sur les eaux souterraines ;*
- de renforcer les mesures sur le volet paysager, de mieux prendre en compte l'effet de surplomb et le phénomène d'ombres portées sur les hameaux les plus proches et de s'engager formellement sur la mise en œuvre de mesures correctives (bridage complémentaire) concernant les nuisances sonores et liées aux ombres portées.*

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après. »

4.3 – L'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : n° 70-2022-01-31-00007 en date du 31 janvier 2022.

Durée : du 20 juin au 29 juillet 2022 inclus.

Communes concernées : Fransne-Le-Château, commune d'implantation du projet ; Angirey, Bucey-les-Gy, Etreilles-et-la-Montbleuse, Fresne-Saint-Mamès, Fretigney-et-Velloreille, La Chapelle-Saint-Quillain, La Romaine, La Vernotte, Les Bâties, Nouvelle-les-la-Charité, Oiselay-et-Grachaux, Saint-Gand, Sainte-Reine, Seveux, Vantoux-et-Longeville, Vaux-le-Moncelot, Velleclaire, Vellefrey-et-Vellefrange, Vellemoz, Vellexon-Queutrey-et-Vaudey, Villers-Chemin-et-Mont-les-Etreilles.

Mobilisation du public : la population de la commune directement concernée par le projet représente 285 habitants (recensement de 2015) et le périmètre d'étude des 6 km de rayon englobe 22 communes pour une population voisine de 5700 habitants. 69 observations dont 12 favorables, 55 opposées au projet et 2 sans avis clairement défini. Le nombre de contributions exprimé reste faible pour ce type de projet.

Les sujets récurrents à l'éolien concernent :

- Enjeux positifs : concours à la transition énergétique, assistance aux finances publiques, apport à la vie économique ;
- Enjeux négatifs : paysage, déboisement, biodiversité (chiroptères et avifaune), ressource en eaux, nuisances sonores, émissions lumineuses nocturnes, ondes électromagnétiques et infrasons, effets stroboscopiques, régression de la valeur immobilière.

Le mémoire en réponse de la société Éléments à l'enquête publique apporte des éléments de réponse vis-à-vis de l'ensemble des sujets abordés, et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête), en date du 30 août 2022

[..]

« Nous avons veillé à la régularité de la procédure, nous avons observé minutieusement le territoire et visité les emprises d'implantation. Nous avons pris conscience de la finalité du projet, écouté avec beaucoup d'attention le maître d'ouvrage, les élus et tous les intervenants. Nous avons disséqué la teneur des avis et mémorisé les souhaits et les inquiétudes traduits à travers les observations et lors des contacts avec le public.

Le nombre limité des contributions exprimées en termes mesurés nous surprend pour ce type de projet; nous n'osons pas déduire de cette faible participation, une certaine acceptabilité, mais nous ne pouvons taire ce constat.

Le projet soumis à enquête publique ne comporte aucune particularité atypique dans sa nature et sa finalité. Il concourt, à sa mesure à la transition énergétique, à la satisfaction des engagements pris par la France et à la conquête des objectifs convoités en matière de réduction d'utilisation des énergies fossiles. Il permet une production attendue de 4713 MWh par an d'énergie renouvelable et propre participant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique. Dans le même temps, il contribue de manière conséquente aux finances publiques locales et dans une moindre mesure à l'essor économique. Il relève de la politique générale de l'énergie définie et approuvée par le parlement.

Le Gouvernement de la République, soucieux de lutter contre le réchauffement climatique et d'être en mesure de satisfaire les besoins en énergie envisage l'élaboration très prochaine d'un texte légal susceptible d'augmenter la production d'énergie renouvelable y compris terrestre. Nous rappelons au besoin qu'un aérogénérateur fonctionne avec un vent de 3 m/s soit 10,8 km/h qui correspond à une brise.

Le projet se heurte à une hostilité très modérée alimentée notamment par l'association « Écologie et Patrimoine 70 » à l'instar de nombreux projets locaux de cette nature soumis à consultation. Au plan général, l'opinion publique a considérablement évolué vers l'opposition à l'éolien en une décennie et l'explication de ce constat apparaît complexe car les enjeux positifs et négatifs n'ont pas sensiblement évolués. Il serait sans doute imprudent pour l'heure d'incomber ce revirement aux opposants systématiques à l'énergie éolienne particulièrement organisés et actifs, mais, chacun est en droit de se poser la question.

Nous regrettons un déficit de participation du grand public durant la phase d'élaboration mais nous réfutons les reproches sur une absence de concertation ou sur un projet réalisé en catimini. Cette concertation a, en effet, été annoncée par différents vecteurs et effectuée lors de réunions explicatives et d'une visite d'un site équipé.

Nous admettons évidemment l'existence d'enjeux jugés pénalisants pour certains habitants. Il est patent que l'implantation d'éoliennes altère ou tout au moins modifie sensiblement l'image paysagère. Les machines apparaissent comme des intruses; la question posée reste de savoir si, au fil des ans, elles s'inséreront dans le paysage à l'instar des lignes électriques ou des ouvrages d'art du réseau routier et ferroviaire. Nous pensons que la présence de rotors en mouvement constitue un handicap.

En matière de covisibilités possibles avec divers monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire. Le problème principal concerne, semble-t-il, le Château de Ray sur Saône qui se situe à 11 500 mètres du projet; nous avons précisé que les vues sur les aérogénérateurs à partir du parc arboré de ce château ne seront que partielles, limitées aux temps clairs et réduites par l'implantation en forêt. Nous ne doutons pas de la qualité de cet édifice et, au plan général, tout monument historique recèle une valeur affective qui doit être comprise.

Mais dès lors, si la moindre covisibilité avec un monument historique devait entraîner le rejet systématique de tout projet, il conviendrait d'abandonner purement et simplement l'énergie éolienne.

La déforestation, certes regrettable, sans doute surévaluée au long des observations, s'avère limitée à l'emprise d'implantation des machines. Nous avons conscience qu'elle porte sur des essences nobles (chênes et hêtres); mais nous ajoutons que les surfaces boisées progressent en France notamment en raison de la déprise agricole.

Concernant la santé, la population manifeste une réelle inquiétude que nous respectons. Néanmoins, ce trouble ne repose sur aucun fondement scientifique et les avis de l'Académie de médecine ou le fruit d'études n'établissent, pour l'heure, aucun lien de causalité entre le fonctionnement éolien et des troubles sanitaires.

D'ailleurs, nul n'envisagerait de se séparer d'équipements courants producteurs d'ondes électromagnétiques en fonctionnement dans toute habitation (téléviseur, radiotéléphone, micro-ondes, rasoir, micro-ordinateur, grille-pain, couverture chauffante, etc.). De plus, les témoignages de personnes demeurant dans le voisinage de parcs éoliens depuis plusieurs années, ne font état d'aucun effet néfaste.

Dans le cas présent, l'éloignement des machines de tous lieux de vie, supérieur à 1000 mètres, annihile, à notre sens, toute menace réelle. Le porteur du projet, sans doute persuadé de l'inexistence d'une telle menace propose un état des lieux lors de l'installation, suivi d'une vérification après deux années de fonctionnement.

Les incidences négatives sur la flore et la faune demandent à être appréciées à leur juste niveau. La menace exige une vigilance particulière durant la phase de construction puis, nous avons le sentiment que la vie reprendra ses droits. Les éoliennes en fonctionnement ne détruisent pas de facto la vie floristique alors que la faune s'adapte généralement aux réalisations anthropiques. L'étude de la Ligue de Protection des Oiseaux (L.P.O) sur les causes de mortalité de l'avifaune est riche d'enseignements. La mortalité se révèle globalement faible et elle concerne davantage les migrateurs et les rapaces.

Les doléances, quant à une dévaluation foncière, s'avèrent récurrentes mais une perte de valeur n'est

nullement établie. Une étude de l'A.D.E.M.E, organisme dont la fiabilité des avis ne saurait être mis en cause, considère que la proximité d'une maison d'habitation avec des aérogénérateurs ne réduit pas, à elle seule, sa valeur. Certains maires rapportent même que des parcelles de terrain à bâtir situées non loin d'un champ éolien, ont trouvé candidats à la construction et n'ont pas été pénalisées à la vente.

Nous avons la certitude que les enjeux positifs du projet, certes peu nombreux mais particulièrement importants en cette période de réchauffement climatique, justifient sa réalisation. Les capacités de production en électricité inquiètent sérieusement les Autorités responsables; la demande hivernale, difficile à satisfaire, risque d'entraîner la réouverture d'une centrale à charbon à Saint Avold avec les conséquences non négligeables sur l'environnement.

Nous ne négligeons nullement les enjeux négatifs soulignés, souvent avec mesure, lors de la consultation publique. Ils se révèlent pourtant moins importants que dans bon nombre d'autres projets industriels.

L'éloignement des machines de toute habitation réduit considérablement les risques éventuels pour la santé des habitants, c'est un point essentiel. Nous ne contestons nullement l'existence de désagréments pour le voisinage ou de risques pour la biodiversité, mais les mesures de réductions et de compensations envisagées sont à même de les limiter significativement.

L'acceptation d'un tel projet constitue pour nous une preuve de civisme dans la période jugée difficile alors que la transition énergétique s'impose et que les désordres climatiques en constant renouvellement nous rappellent la dure réalité.

En conclusion, nous estimons que le projet analysé dans sa globalité et dans sa finalité comporte des aspects positifs conséquents et des enjeux négatifs acceptables explicités supra, dès lors que sa réalisation est animée par le souci constant d'éviter, réduire et compenser les impacts.

Nous invitons vivement le porteur du projet à poursuivre et amplifier le dialogue avec le voisinage tout en affichant une constante rigueur dont le respect de l'environnement. »

Avis de la commission d'enquête : « Vu les éléments rapportés dans nos conclusions exprimées ci-dessus, nous émettons à l'unanimité des membres, **un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIEN de Frasn-le-Château pour l'implantation de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Frasn-le-Château. Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation »

4.4 – Avis des communes du périmètre d'enquête

Les communes intéressées suivantes ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Communes	Date de la délibération	Avis	Motivations
Frasne-Le-Château	29/06/2017	Favorable	Néant.
Etelles-et-la-Montbleuse	02/08/2022	Défavorable	Néant.
Velleclair	03/08/2022	Favorable	Néant.
Igny	28/06/2022	Favorable	Néant.
La Vernotte	23/06/2022	Défavorable	6 voix contre. Taille des machines, altération du paysage, atteinte à la biodiversité, effets négatifs sur l'immobilier et le tourisme, nuisances sonores.
Velleuxon-Queutrey-et-Vaudey	13/06/2022	N'émet pas d'avis	Néant.

Communes	Date de la délibération	Avis	Motivations
La Romaine	09/05/2022 13/06/2022	Favorable	Néant.
Oiselay-et-Gratechaux	20/06/2022	Favorable	Néant.

Les collectivités locales suivantes n'ont pas rendu d'avis : Angirey, Bucey-les-Gy, Fresne-Saint-Mamès, Fretigney-et-Velloreille, La Chapelle-Saint-Quillain, Les Bâties, Neuvelle-les-la-Charité, Saint-Gand, Sainte-Reine, Seveux, Vantoux-et-Longeville, Vaux-le-Moncelot, Vellefrey-et-Vellefrange, Vellemoz, Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles.

Les délibérations et avis émis lors de l'enquête publique n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

4.5 – Avis et accords prévus par l'article R.181-32 du code de l'environnement

Avis favorable de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 9 septembre 2020

« [...] Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990, conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018.

[...]

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur de projet qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq Mars la Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes) l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises). »

Avis de Météo France en date du 22 juillet 2020

« [...] Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation. »

Avis favorable de la Direction Générale de l'aviation civile en date du 29 septembre 2020

« Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation au titre des aérodromes dépendant de l'aviation civile.

REMARQUES POUR LE PÉTITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-

civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- *Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).*
- *Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens. »*

Les différentes remarques des avis de l'aviation civile et militaire ont été pris en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. articles du titre III du projet d'AP joint).

4.6 – Avis des services contributeurs et co-instructeurs

Thématique	Nom du service	Dates de saisine	Dates de contribution
Autorité environnementale		27/04/2021	17/06/2021
Circulation aérienne	DGAC	17/07/2020	29/09/2020
Défense	Défense	17/07/2020	14/09/2020
Radar	Météo France	17/07/2020	22/07/2020
Biodiversité*	DREAL SBEP*	17/07/2020 29/04/2021	23/10/2020 09/06/2021
Énergie	DREAL MRCAE	17/07/2020	10/08/2020
Aspects sanitaires	ARS	17/07/2020	17/07/2020
Compatibilité PLU-défrichement -Natura 2000	DDT*	17/07/2020 29/04/2021	13/10/2020 01/06/2021
Monuments historiques	DRAC*	17/07/2020 29/04/2021	04/09/2020 28/05/2021

Avis de l'autorité environnementale en date du 17 juin 2021 : voir paragraphe 4.2 page 9

Avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 mai 2021 :

« Pour faire suite aux compléments apportés par le porteur de projet et à votre nouvelle consultation du 29 avril 2021, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la DRAC sur le dossier mentionné en objet.

Patrimoine archéologique

Pour rappel, ce projet a donné lieu à une prescription d'archéologie préventive, préalablement à la réalisation du projet. L'arrêté n° 2020/397 du 21 août 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive a été notifié au porteur de projet.

Patrimoine, espaces protégés et paysage

1. Le contexte patrimonial et paysager

Le parc éolien est implanté à l'ouest du département, à la jonction du nord des plateaux calcaires centraux et le sud de la plaine de Gray.

Cette zone, faisant le lien dans sa partie médiane entre le pays de Gy et le cours de la vallée de la Saône,

représente pour le département un très fort enjeu touristique et patrimonial de par la présence d'une diversité de paysages et d'architectures caractéristiques de la Haute-Saône.

Le pays de Gy s'installe au pied de l'escarpement des plateaux centraux, selon un long couloir très largement défriché et jalonné de villages et de bourgs dont Gy constitue le chef-lieu. Ce secteur oriental, grâce au relief et à la topographie, délivre des perspectives assez larges en direction de la plaine de Gray et de la vallée de la Saône jusqu'en direction de Champlitte et de la Haute-Marne.

C'est dans ce secteur que l'on retrouve des villages qui rassemblent un patrimoine architectural et paysager d'intérêt. Gy, Bucey-les-Gy, Frasn-le-Château ou Fretigney-et-Velloreille représentent ce patrimoine de qualité remarquable et d'intérêt public emblématique pour le département.

La basse vallée et le cours moyen de la Saône se caractérisent par une vallée peu marquée, assez plate et ample. Les parties basses, inondables, sont occupées par de grandes prairies tandis que les cultures occupent les premières terrasses. La forêt encadre la vallée et descend parfois jusqu'aux rives permettant d'alterner masses forestières et paysages largement ouverts sur la vallée, représentatifs de l'insertion et du dialogue entre la Saône et son environnement.

La vallée de la Saône voit l'implantation de nombreux villages dépendant du fleuve et s'adaptant à son tracé. Établis en bord de rive ou en surplomb sur les terrasses, ces villages possèdent un patrimoine architectural riche et varié, constitué d'églises (Beaujeu, Rupt-sur-Saône, Ray-sur-Saône, Achey...), de fontaines-lavoirs ou de châteaux (Ray-sur-Saône, Beaujeu, Seveux, Rupt-sur-Saône, Gray...) marquant le paysage de la vallée.

Actuellement promue comme l'une des destinations touristiques majeures par le Conseil départemental de la Haute-Saône et Destination 70, ce territoire fait l'objet de projets de développement touristique liés à son attrait culturel (patrimonial entre autres) et paysager :

- Reconnaissance de la Via Francigena, comme itinéraire culturel du concile de l'Europe, reliant Canterbury à Rome.
- Promotion des chemins de Compostelle qui relie Bâle au Puy-en-Velay.
- Promotion du tourisme cyclable et fluvial, identitaire du département de la Haute-Saône.
- Développement touristique du château de Ray-sur-Saône.

Le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté (SRE), tout comme l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône, confirme la sensibilité globale forte de ces unités paysagères. Les monts de Gy et la vallée de la Saône font partie des sites emblématiques du département de la Haute-Saône identifiés dans le SRE.

2. Analyse du projet

1. Le château de Ray-sur-Saône, patrimoine emblématique du département

Placé sur un promontoire naturel, le château, classé monument historique, domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Depuis sa construction au X^{ème} siècle, le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine.

L'analyse du projet et le photomontage démontrent clairement que les éoliennes, par leur présence, impactent directement les perspectives depuis les terrasses du château en direction de la vallée de la Saône.

Le cadrage de ce panorama a été créé dans les années 1740 par Madame de Cors-Waren-Looz qui fait abaisser le mur de clôture au Sud de l'avant-cour, afin de « procurer un découvert sur la campagne ». Ce nouveau point de vue permettait d'ouvrir visuellement le site du château sur le village, son église et la vallée de la Saône. Une terrasse plantée de tilleuls le long du mur de clôture permettait ainsi au propriétaire de profiter de la vue à l'ombre.

Ce point de vue est donc lié à l'histoire du château. Les jardins de Ray-sur-Saône (classés au titre des monuments historiques comme le château) ont fait l'objet de nombreux projets qui suivent l'ensemble des modes en matière d'art des jardins. Certains de ces projets sont signés de la main de paysagistes renommés. L'histoire des jardins de Ray est indissociable des travaux menés au fil des siècles sur le château.

Le photomontage 17, présenté dans l'analyse, montre l'impact des éoliennes sur le seul panorama donnant sur la vallée de la Saône et le village en contre-bas.

Le parc éolien est placé dans l'axe immédiat des éléments architecturaux et paysagers qui constituent le fondement même de la création de ce point de vue. Les éoliennes sont implantées au-dessus du clocher de l'église Saint-Pancrace (inscrite au titre des monuments historiques) et du méandre de la Saône. Ce méandre est la seule partie visible du lit de la rivière qui par son reflet attire l'œil.

Ainsi les éoliennes tendent à dénaturer et perturber le panorama par le surplomb direct des éléments clés du paysage visibles depuis le point de vue.

De plus, il est à noter l'impact nocturne du parc éolien depuis les terrasses et depuis le jardin. Le clignotement des machines viendra perturber les différentes mises en lumières donnant sur le clocher.

La coupe donnée par le demandeur montre qu'aucune topographie ou masse boisée ne permet d'atténuer la présence des machines dans le paysage.

L'occupation du panorama des terrasses du château par des éoliennes n'est pas souhaitable.

2. Impact sur les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables, patrimoines identitaires du département

Frasne-le-Château

Le centre ancien de Frasne-le-Château est situé à moins de 2 km de la première éolienne. Ce centre ancien, à l'architecture typique des villages des Monts-de-Gy, accueille trois monuments historiques :

- l'ancien château des Sires d'Oiselay ;*
- le Château Mugnier ;*
- la grande fontaine.*

Les toitures des deux châteaux ainsi que le profil du clocher de l'église contribuent à la silhouette si particulière de ce village.

Bâti à l'emplacement d'un château fort du XIème siècle entièrement détruit, le château des Sires d'Oiselay s'élève au centre du village. Il est constitué d'un bâtiment en forme de U flanqué d'une tour ronde datée du XVème siècle à l'ouest et d'une tour carrée à l'est. La façade sur cour a été construite en 1570 pour Antoine d'Oiselay ; sa surélévation et les transformations intérieures datent de la 1^{re} moitié du XIXème siècle par Pierre Marnotte pour la famille de Magnoncourt. Il est un remarquable exemple d'architecture Renaissance en Haute-Saône et en Franche-Comté.

Le Château Mugnier a été construit au début du XVIIIème siècle sur un terrain plat. Il se compose d'un corps de logis entre une cour bordée de deux corps de dépendances et d'un jardin clos de murs. Le château se distingue par la qualité de sa volumétrie et de ses élévations.

Ces deux châteaux, inscrits au titre des monuments historiques, sont ancrés dans l'histoire du village. Les photomontages 4, 5, 32 et 33 montrent l'impact que les éoliennes vont avoir sur le village et les monuments historiques.

Le photomontage 32 montre que les éoliennes vont être situées en surplomb direct du château des Sires

d'Oiselay, écrasant celui-ci et générant un point d'appel visuel au détriment du monument historique.

Le déplacement du point de vue le long de la route départementale 474 générera également le surplomb de l'ensemble du village mais aussi du château Mugnier, de l'église et des habitations.

Le photomontage 5 montre bien le rapport que les éoliennes vont avoir sur le village. Depuis la RD474, les éoliennes seront omniprésentes quel que soit le point de vue du spectateur. Par rapport aux éléments naturels et architecturaux qui composent le paysage, l'échelle des machines est disproportionnée et génère un effet d'écrasement et de surplomb sur le village.

À l'intérieur du village, les éoliennes seront également visibles. Le point de vue 33 montre que depuis la rue principale du village, à proximité de la mairie et du château Mugnier, les éoliennes dépassent de la ligne des habitations. Les pales et les rotors sont visibles, les éoliennes dépassent les maisons du centre ancien, générant encore un effet d'écrasement et un point d'appel visuel au détriment du centre ancien et de la qualité de vie des habitants.

Le photomontage 4, réalisé depuis la rue Saint-Joseph au sud du château et de l'église montre que les éoliennes seront visibles et en concurrence directe avec les monuments historiques. Sur le photomontage, le point de vue a été réalisé de manière à ce que les arbres cachent la présence des pâles. Cependant en se déplaçant de quelques mètres, le monument historique sera toujours en concurrence avec le parc éolien. Enfin, le projet communal de rachat des terrains et de la zone paysagère, dans l'optique d'aménager un parc urbain, serait également compromis par la présence des machines sur ce secteur.

Ainsi le projet, tel qu'il est présenté, impacte le village à plusieurs échelles : à l'échelle du grand paysage où les machines surplombent complètement le village, l'église, les habitations et les monuments historiques et à l'échelle intérieure du village où l'organisation des rues et la topographie du terrain génèrent des perspectives directes en direction du parc et des éoliennes. Les machines deviennent omniprésentes pour les habitants et les visiteurs.

L'implantation des éoliennes en surplomb des monuments historiques, de l'église et du village n'est pas souhaitable.

Gy

Bourg pittoresque, seigneurie privilégiée des archevêques de Besançon durant sept siècles, Gy est une cité comtoise qui conserve la patine d'une richesse viticole ayant eu son apogée au XVI^{ème} siècle. Son château domine la plaine de la Saône. Pierres sèches, pierres de taille et petites tuiles font que Gy apparaît au loin comme une perle dans l'écrin de verdure qui l'entoure.

La ville se compose en trois zones distinctes :

- La ville haute, centre historique du village, attestée depuis le XII^{ème} siècle où l'on retrouve le château, l'église, la cure et de nombreuses demeures des XVI^{ème}, XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles.*

- La ville basse, extension de la ville haute, qui se développe en contrebas de celle-ci. Ce nouveau quartier englobant alors le premier noyau de peuplement. L'organisation de l'espace se fait à partir de deux rues principales, parallèles, traduisant un urbanisme dirigé.*

- La ville contemporaine en lien avec la construction d'équipements scolaires, de loisirs, gendarmerie, au Nord-Est du village. L'extension des constructions pavillonnaires dès les années 1970 le long de l'axe Gray-Vesoul, et plus généralement le long des entrées du village et l'aménagement de la déviation de la RN474 ont eu pour conséquence de déplacer géographiquement le centre du village.*

Le paysage dans lequel s'est installé la commune de Gy trouve sa richesse dans le détail, dans la transition entre la vaste plaine agricole et les monts boisés ; deux entités géographiques opposées, justement là où s'est installé historiquement le village.

À cet endroit, les Monts rencontrent la plaine, le paysage se diversifie : vergers, vignes, sources, bois, haies champêtres, taillis, replis topographiques. Tout contraste avec, d'un côté, la masse sombre et uniforme que représentent les Bois de Gy, et, de l'autre, avec la simplicité, la continuité de la plaine. Le Bourg de Gy, dans son positionnement, dans sa structure et dans son organisation, a su profiter des atouts de chacune de ces entités paysagères. C'est le village qui magnifie le paysage, en utilisant toutes les particularités géographiques à sa disposition.

Gy possède un site patrimonial remarquable depuis 1997, un label « Petite cité de Bourgogne-Franche-Comté » ainsi qu'un départ d'itinéraire reliant le village à Saint-jacques de Compostelle.

Le photomontage 14 a été réalisé au niveau du cône de vue 5, identifié par le site patrimonial remarquable. Depuis la Route du cimetière, toute la plaine en direction de la Saône et des plateaux de Langres s'offre au regard. La vision sur Gy n'est que partielle, seule la partie haute du village est visible.

Trois points de « repères » structurent l'image du Bourg :

- les toits du château ;
- le clocher de l'église ;
- le cèdre de la Cure, élément végétal à très fort impact dans le paysage.

Le règlement du SPR définit ces points de vue comme « lieu d'où la vue permet d'apprécier un paysage au sens large, qu'il soit naturel, urbanisé, naturel ou entretenu par l'homme et où un détail peut prendre une importance supérieure à la valeur qu'on lui accorde dans le secteur auquel il appartient ». Extrait du SPR.

D'un point de vue réglementaire, ces cônes de vue doivent être maintenus en l'état. Les aménagements, matériaux et mobilier ne devront pas nuire à la beauté de la vue. Ces points de vue devront également être dégagés de toute végétation envahissante ou construction masquante.

Ainsi, tout comme le montre le photomontage 14, le point de vue risque d'être défiguré. Les éoliennes seront en concurrence directe avec le clocher de l'église Saint-Symphorien, inscrite en totalité au titre des monuments historiques et les toitures du château de Gy, classé au titre des monuments historiques depuis 1922 qui doivent rester l'importance du point de vue indiqué dans le SPR. Ce point de vue doit être préservé de toute implantation d'éolienne.

Depuis les terrasses du château (photomontage 35), ouvertes au public, ou depuis l'intérieur du château, les éoliennes seront également présentes dans le panorama visible. L'occupation de ce panorama préservé depuis des siècles et vierge de toute éolienne doit être évitée de jour comme de nuit.

L'implantation des éoliennes visibles depuis le château ou depuis les points de vue remarquables du SPR n'est pas souhaitable.

Bucey-les-Gy

Ville voisine de Gy, Bucey-le-Gy s'est développée dès le Moyen-Âge grâce aux activités de la vigne et des vignobles proches des caractéristiques du vignoble jurassien : une structure géologique favorable, des sols constitués de pentes marneuses couvertes d'éboulis calcaires orientés vers le nord-ouest avec un dénivelé important.

Dès le XI^{ème} siècle, les énergies sont employées à adapter ce territoire aux contingences viticoles. Des terrasses sont construites et marquent ainsi le territoire, métamorphosant le paysage des Monts-de-Gy.

La prospérité de la commune est due essentiellement à la culture de la vigne et au commerce du vin. Le village se compose d'un riche habitat vigneron, mais aussi des équipements collectifs de qualité (église,

presbytère, mairie lavoir, monuments historiques), preuve d'un dynamisme certain.

La mutation pastorale, encouragée dès la fin du XIX^{ème} siècle par les pouvoirs publics, engendre une profonde modification du paysage viticole. L'inadaptation de la production locale aux nouvelles conditions économiques du XIX^{ème} siècle, aggravée par les attaques successives de l'oïdium (1850), du mildiou (1875) et du phylloxera (1888), marque l'arrêt final d'une activité vieille de neuf siècles.

Aujourd'hui le village de Bucey-le-Gy a repris partiellement la production viticole. Tout comme Gy, Bucey possède un site patrimonial remarquable (SPR) depuis 2016, un label « Petite cité de Bourgogne-Franche-Comté » et un patrimoine végétal et paysager fort (pelouses sèches).

Village rural avec deux ambiances différentes suivant que l'on se situe au nord ou au sud de la route départementale, Bucey-les-Gy offre en effet deux visages : l'un structuré et harmonieux au sud, l'autre plus commun et hétérogène au nord.

Le photomontage 37 est identifié comme le point de vue remarquable n° 15 dans le règlement du SPR. Ce point de vue offre à voir le grand paysage avec les Monts les plus proches (La Fresse, Folle, Dessola) et les flancs de coteaux viticoles et fruitiers. Les routes secondaires, les chemins et les trajets piétons sont les éléments vaires qui permettent de découvrir ces vues et de les soumettre au regard du promeneur depuis les espaces urbanisés. Ce point de vue est situé sur un itinéraire piéton dit du « Chemin de ronde » permettant de découvrir à pied le village et le paysage proche et lointain qui l'entoure.

Le photomontage 37 a été réalisé de manière à dissimuler l'impact des éoliennes derrière un buisson ce qui n'est pas représentatif de la réalité. La totalité des pales et des rotors sont visibles et se détachent clairement de la ligne d'horizon où seul le clocher de l'église Saint-Martin, protégé au titre des monuments historique, se distingue dans le paysage. Les autres projets éoliens, situés en arrière à des distances plus lointaines, ne provoquent pas autant d'effets indésirables.

Le photomontage 36, réalisé depuis le sud de la commune, offre un panorama très ouvert, centré comme le point de vue 37 sur l'église et le presbytère, tous deux monuments historiques qui se distinguent dans le paysage. Les éoliennes sont implantées à la gauche du clocher et, comme dans le point de vue précédent, les pales et les rotors des éoliennes sont très visibles mettant en concurrence directe les monuments historiques avec celles-ci.

L'implantation des éoliennes en concurrence avec les monuments historiques et dans les cônes de vue identifiés par le SPR n'est pas souhaitable.

Fretigney-et-Véloreille (église) PM34 PM15

Le village de Fretigney-et-Véloreille est situé à 5 km de la zone d'implantation des éoliennes.

Implanté sur une petite butte au milieu de la plaine, la silhouette du village est marquée par son église qui surplombe l'ensemble du territoire. L'église Saint-Julien, inscrite au titre des monuments historiques a été construite de 1752 à 1756 sur les plans de l'architecte bisontin Jean-Joseph Gazelot.

Son clocher, à la flèche très élancée, agit comme un point de repère dans le paysage pour les habitants ou les personnes empruntant la route départementale. Les photomontages 15 et 34, fournis dans l'étude, montrent l'impact que les éoliennes vont avoir sur la perception du monument dans le grand paysage et sur le rapport que cette église entretient avec lui.

En arrivant de Vesoul, le visiteur ou l'habitant, débouche d'une zone boisée (où la visibilité sur le paysage est très limitée) sur une petite plaine offrant un large panorama sur le village et ses petites collines. L'église, au centre, ressort clairement de la ligne d'horizon et indique l'emplacement du village.

Le photomontage 34, depuis à l'entrée du village, montre que les éoliennes vont être en concurrence directe

avec le monument. Ici l'ensemble des 5 éoliennes sont visibles (pales, rotors et moitié du mat) et les pales sont plus hautes que le clocher.

Par leur taille, leur teinte blanche, le mouvement des pales et le clignotement des éoliennes la nuit, celles-ci prendront le pas sur le monument en le reléguant au second plan.

Le photomontage 15 montre aussi que cet effet sera perceptible, jusqu'à l'arrivée dans le village.

Depuis le parvis de l'église et sa place, il existe un risque que les éoliennes soient visibles, contribuant d'autant plus à la prégnance des éoliennes pour les habitants.

La mise en concurrence directe du monument historique avec les éoliennes n'est pas souhaitable.

Neuveville-lès-la-Charité

L'abbaye de Neuveville-lès-la-Charité, inscrite et classée au titre des monuments historiques, n'a pas été prise en considération dans l'étude. Les cartes des zones d'influence visuelle présentées dans le dossier montrent bien qu'il existe pourtant un risque d'inter-visibilité, voire de surplomb du monument historique par les éoliennes.

Cet ensemble exceptionnel doit être préservé d'une éventuelle mise en concurrence avec les éoliennes. L'ancienne abbaye a la chance de conserver presque intact le cadre d'une abbaye cistercienne. La relation de cet édifice avec son paysage horizontal, avec la présence de l'eau, est primordiale. Il convient de préserver le cadre paysager de l'abbaye libre de toute éolienne.

La Romaine, église de Vezet PM39

Tout comme Fretigney-et-Veloreille, le village de Vezet est installé dans une petite plaine offrant aux habitants et visiteurs une vue assez large sur le paysage et son monument historique. L'église de la Nativité Notre-Dame, édifice caractéristique de Franche-Comté, suivant le modèle des églises-halles du XVIIIème siècle, a été inscrite au titre des monuments historiques en 2009.

Tout comme l'église de Fretigney, elle est implantée sur une petite butte au centre du village permettant ainsi au clocher de se détacher clairement de la silhouette du village et de marquer la présence du monument dans le paysage.

Le photomontage 39 est situé à l'entrée nord du village. Cette entrée donne à voir une large perspective sur le village avec le clocher de l'église qui s'impose comme seul élément prégnant.

Les 5 éoliennes seraient implantées ici en arrière-plan direct de l'église, surplombant de manière importante l'église (deux fois la hauteur du clocher). Cet effet serait également visible depuis la route départementale 13 qui donne des points de vue sur le village.

Cette mise en concurrence directe entre le monument et les 5 éoliennes visibles sur leur quasi-totalité doit être évitée. De plus, par leur taille, leur teinte blanche, le mouvement des pales et le clignotement des éoliennes la nuit, les éoliennes prendront le pas sur le monument en reléguant celui-ci au second plan.

Rupt-sur-Saône

Le photomontage 43 a été réalisé depuis les terrasses du château de Rupt-sur-Saône inscrit au titre des monuments historiques. Le panorama visible depuis ce lieu touristique est sensiblement le même que celui visible depuis le parvis de l'église inscrite également au titre des monuments historiques.

Ce panorama offre un point de vue remarquable sur la vallée de la Saône qui coule à moins de 500 mètres du centre du village.

Les éoliennes du projet s'implantent à droite du point de vue, à l'opposé du projet éolien dit de « Sud-Vesoul » qui vient déjà miter l'horizon. Les pales et les rotors des éoliennes seront visibles en totalité. Le mitage de ce point de vue exceptionnel par un second parc éolien n'est pas souhaitable.

Le rajout d'éoliennes sur la ligne d'horizon doit être évité de manière à préserver la linéarité de ce point de vue remarquable sur la vallée de la Saône.

Gray

Depuis le panorama des terrasses du château de Gray, actuel Musée Baron Martin, le panorama ouvre sur la ville et la vallée de la Saône.

Le photomontage 19 montre que les éoliennes sont visibles depuis le panorama du château de Gray. En rajout avec les autres parcs instruits ou en cours d'instruction, l'horizon de ce panorama risque d'être occupé par près de 25 éoliennes sans compter les éoliennes de Sud-Vesoul dont la distance est trop éloignée pour qu'elles soient prégnantes.

Ainsi les éoliennes du parc de Frasn-le-Château vont contribuer au mitage de la ligne d'horizon en s'installant dans une trouée où aucune machine n'est présente.

La préservation de ce point de vue par la limitation d'éoliennes visibles est nécessaire.

Aroz

La pierre percée d'Aroz est une pierre mégalithique constitutive de dolmen actuellement posée au milieu d'espaces agricoles très ouverts.

Le photomontage 41 montre que les éoliennes seront visibles, de jour comme de nuit, depuis le monument.

L'anachronisme que crée la juxtaposition de ce monument avec la présence d'éoliennes serait regrettable.

Igny

Le photomontage 40 pris depuis le sud-ouest d'Igny a été réalisé de manière à ce que les arbres cachent le clocher de l'église monument historique.

Cette frange de végétation ne peut pas être prise en compte pour minimiser l'impact sur le monument. Effectivement, cette végétation peut être amenée à disparaître. Sans cette végétation le clocher de l'église est très visible, avec sa flèche qui dépasse largement la ligne d'horizon.

Depuis ce point de vue, les éoliennes sont situées juste derrière le clocher, dépassant de la ligne d'horizon. Le mouvement des pales ainsi que la situation des éoliennes par rapport à l'église tendent à dénaturer le cadre paysager et de présentation du monument.

La mise en concurrence directe du monument historique avec les éoliennes n'est pas souhaitable.

3. Impact sur les points de vue remarquables ou identifiés

Le val de Saône constituait la frontière occidentale de la Franche-Comté. Parsemé de forteresses, il est un axe mythique de l'expansion de l'empire romain jusqu'au Rhin, puis un axe économique nord-sud de l'Europe continentale au Moyen-Âge. L'évolution des paysages du Val de Saône est intimement liée à son histoire. La présence de nombreux sites castraux dominant la vallée de la Saône (Beaujeu, Ray-sur-Saône, Rupt-sur-Saône...) est une caractéristique fondamentale de son développement. Ces points dominants ont toujours servi de repères dans le paysage.

La présence d'éoliennes dans le panorama des terrasses du château de Ray-sur-Saône (photomontage 17) ou dans les panoramas visibles depuis le donjon et l'église de Rupt-sur-Saône (photomontage 43) doit être évitée de manière à préserver le rapport que ces monuments entretiennent avec leur territoire.

Les Monts de Gy forment un ensemble paysager au relief complexe, très diversifié avec une mosaïque de

forêts de feuillus, pelouses sèches, friches, pâturages, cultures, vignes et vergers.

Par leurs positions géographiques en bordure de plateau et en pied d'escarpement, et par leurs richesses architecturales, patrimoniales et végétales, les Monts de Gy sont incontournables pour les visiteurs découvrant la Haute-Saône.

La présence visuelle des éoliennes depuis les villages emblématiques des Monts-de-Gy (Gy, Bucey-les-Gy, Frasne-le-Château, Fretigney...) mais aussi depuis des panoramas plus larges (photomontages 20, 21 par exemple) ou à proximité d'itinéraires touristiques (chemins de Saint-jacques de Compostelle, Via Francigena, chemins de petites et grandes randonnées, route des lavoirs, circuit des pelouses sèches...) tend à dénaturer la qualité paysagère du secteur, moteur de son économie touristique.

Promues comme destinations touristiques majeures par le Conseil départemental, grâce au patrimoine, à l'histoire et à la biodiversité intrinsèque à ses paysages, ces secteurs de la Haute-Saône sont très sensibles à la pression du développement éolien résultant du nombre croissant de projets.

Le développement éolien dans ces secteurs sensibles devrait être ralenti.

3. Conclusion

Le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté (SRE), tout comme l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône, confirment la sensibilité globale forte de ces unités paysagères. Tel qu'il est présenté, le projet sera fortement impactant sur le paysage pour deux raisons : la hauteur des éoliennes et leur implantation.

Placé sur un promontoire naturel, le château de Ray-sur-Saône domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Depuis sa construction au Xème siècle, le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine. Le projet présenté tend à dénaturer radicalement l'essence de ce paysage encore relativement préservé. Le château, propriété du Conseil départemental de la Haute-Saône, a pour ambition de devenir le site emblématique du développement touristique départemental, tant en raison de ses qualités patrimoniales fortes que de sa situation en bord de Saône, où le tourisme fluvial constitue un axe important du tourisme local. La protection de ce paysage de toute nouvelle implantation d'éoliennes est une nécessité pour pouvoir exploiter pleinement cette économie touristique.

D'autres monuments historiques et sites patrimoniaux majeurs du département seront impactés par leur mise en concurrence directe avec le parc éolien. La présence visuelle des éoliennes depuis les villages emblématiques des Monts-de-Gy (Gy, Bucey-les-Gy, Frasne-le-Château, Fretigney...) mais aussi depuis les panoramas plus larges ou à proximité d'itinéraires touristiques nombreux dans le secteur (chemins de Saint-jacques de Compostelle, Via Francigena, chemins de petites et grandes randonnées, route des lavoirs, circuit des pelouses sèches...) tend à dénaturer la qualité paysagère et sensible du secteur.

Les éoliennes auront un impact fort sur ce paysage caractéristique de la Haute-Saône. Le département a la chance de posséder des paysages naturels variés, parfois révélés par l'action de l'homme et qui contribuent à cette impression d'une terre sans rupture ou opposition spectaculaire. L'histoire du département et sa prospérité passée ont contribué à l'édification de nombreux châteaux, lavoirs et églises uniques en France et qui leur permettent aujourd'hui de se prévaloir du terroir le plus riche de la région. La dimension touristique reste l'un des premiers leviers économiques de ce secteur, c'est pourquoi il est indispensable aujourd'hui de préserver ses qualités paysagères et patrimoniales.

L'article L.511-1 du code de l'environnement stipule que : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour

l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

*Toutes ces données me conduisent à émettre un **avis défavorable** au projet de parc éolien sur la commune de Frasne-le-Château. »*

Avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2020 :

« BRUIT

Le dossier fourni donne les résultats des campagnes de mesures du bruit résiduel réalisées sur 6 points de mesure (1 par ZER), en période diurne et en période nocturne. 2 autres points en ZER ont été estimés.

Une modélisation numérique du niveau de bruit généré par les 5 éoliennes (le modèle d'éolienne qui sera installé n'étant pas connu à ce jour, l'étude est réalisée sur 3 scénarii possibles) est quant à elle effectuée sur les 8 points récepteurs où le bruit résiduel a été mesuré/estimé, plus 1 qui sera ultérieurement ZER.

Il s'avère que des plans de bridages en fonction du modèle d'éolienne retenu sont nécessaires pour satisfaire les seuils réglementaires en période nocturne et selon certaines vitesses du vent. La SAS Parc éolien de Frasne-le-Château s'engage à les mettre en place

Suite à la mise en service du parc éolien, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée afin de contrôler la conformité acoustique et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des machines permettant d'assurer le respect de la législation.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, sera à effectuer aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux. Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles (plan de bridage, ...).

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône, pendant la phase travaux. Les engins ne doivent notamment pas fonctionner la nuit entre 20h et 7h du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté.

AMBROISIE

Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie.

Ainsi, la prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, pendant et après travaux.

EAU POTABLE

Le projet d'implantation d'éoliennes, de postes de livraison et de raccordement électrique, se situe hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

*Dans ces conditions, l'Agence Régionale de Santé émet un **avis favorable** au projet éolien visé en objet sous réserve notamment du respect des engagements pris par le pétitionnaire. »*

Avis de la Direction départementale des territoires en date du 1^{er} juin 2021 :

« Contexte :

Le 20 mai 2020, la SAS « Parc éolien de Frasne-Le-Château » a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Frasne-Le-Château en Haute-Saône. Par saisine ANAE en date du 17 juillet 2020, vous avez sollicité mon avis sur cette demande.

Le projet consiste en la construction de 5 éoliennes de 200 m maximum de hauteur en bout de pale (134,5 m au moyen), d'un poste de livraison double, d'un réseau électrique souterrain inter-éolienne, de pistes de desserte et de plate-formes dédiées au montage de chaque éolienne, le tout localisé en milieu forestier. L'implantation est prévue sur des terrains communaux.

Le présent avis est découpé en trois parties, une première reprenant les éléments réglementaires de compétence DDT à intégrer dans l'arrêté, une deuxième comprenant les avis simples de la DDT contribuant à l'instruction et une dernière destinée, en plus des précédentes, à alimenter l'avis de l'autorité environnementale.

Le 13 octobre 2020, je vous ai fait parvenir mon avis sur le projet et je sollicitais des compléments sur :

Conclusion de l'évaluation d'incidence Natura 2000

Pour la création spécifique de mare(s) à Triton crêté ou la gestion de la pelouse marnicole (périmètre éloigné), il était demandé d'affiner les dispositions (maîtrise foncière, conventionnement, ...).

Réponse apportée par le porteur de projet :

Une convention tripartite, entre la commune, l'ONF et le porteur de projet, est en cours d'élaboration.

Elle intègre également les dispositions liées aux nichoirs pour chiroptères.

Une autre convention, entre l'ONF et le porteur de projet, sera élaborée pour la mise en place des îlots de sénescence à plus de 500 mètres des éoliennes.

Avis du service instructeur :

Les remarques portaient plus sur la forme et la présentation du dossier ainsi que sur la contractualisation, avec la collectivité et l'ONF, de certaines mesures ERC proposées. Les réponses sont satisfaisantes même si la présentation du dossier au public peut être perfectible.

Biodiversité

Une carte de synthèse de chaque enjeu écologique figure en fin de paragraphe concerné. Elle permet d'identifier correctement les enjeux. Le report des éoliennes sur ces cartes serait un plus pour la bonne compréhension du dossier, notamment lors de la phase d'enquête publique.

Réponse apportée par le porteur de projet :

Les éoliennes sont bien positionnées sur la carte en page 174 de l'étude d'impact (Pièce 5, Annexe 1, p174).

Avis du service instructeur :

La demande portait sur une meilleure visibilité de la lecture des cartes pour le public notamment sur les cartes des mouvements des oiseaux avec le positionnement des éoliennes. La réponse faite porte sur les cartes des impacts sur l'avifaune, moins lisible pour le public que la carte des mouvements observés.

Concernant la remarque de la DREAL sur l'absence de précision sur le tirant d'air disponible au-dessus de la canopée, pour les chiroptères, le porteur de projet précise qu'il sera de 20 mètres en partant d'une hauteur de base de la forêt de 30 mètres. À noter que les espèces volant en altitude sont les Noctules commune et de Leister et parfois des Pipistrelles de Nathusius et commune. Or suivant les écoutes réalisées en canopée, seule la présence de la Pipistrelle commune, à vulnérabilité modérée, est avérée de manière significative. Les écoutes faites à 60 mètres de haut révèlent une très faible activité (moins d'un contact par nuit) même pour la Pipistrelle commune.

Avec les mesures prises dont le bridage des éoliennes que le prestataire est prêt à mettre en place dès la vitesse de 5 m/s et qui permettrait d'éviter 95 % de l'activité, les conclusions sur le faible impact pour les chiroptères est satisfaisant.

Le dossier initial n'appelait pas de remarques importantes sur l'environnement, les impacts sont jugés faibles et les mesures prises permettent de réduire les risques.

Paysage du quotidien

Il avait été demandé :

- de reprendre les photomontages N° 5 et N° 6 de manière à montrer de façon la plus objective la réalité*

d'implantation de la variante N° 4 vis-à-vis du château de Frasne,

- pour le photomontage N° 5 de décaler le point de vue au sud en suivant la RD 474 pour arriver à l'alignement des éoliennes avec le château,
- pour le photomontage N° 6 de prendre le point de vue à 100 m plus loin (au croisement du chemin avec la RD 252) afin d'avoir une vue plus réaliste.

Enfin une variante N° 5 pourrait être étudiée : avec l'implantation des éoliennes décalée plus au Nord et définir une courbe traitant de manière plus fine le rapport d'arrière-plan avec le château de Frasne, en s'éloignant du hameau de la Montbleuse.

Réponse apportée par le porteur de projet :

Le photomontage N° 5 a bien été effectué avec un décalage vers le Nord et le N° 6 a été réalisé 100 m plus loin au croisement de la RD 252 conformément à notre sollicitation.

Quant à la variante N° 5, le porteur de projet la juge être une meilleure alternative en terme de paysage mais le décalage vers le Nord des 4 machines les transférerait dans le domaine vital du Pic cendré, de sensibilité très forte. De plus, l'éolienne N° 1 se trouverait dans une zone de sensibilité forte pour les risques de collisions de la Bondrée apivore. Les pales d'une de ces éoliennes survoleraient une zone définie autour de 2 plans d'eau de la ZIP où les risques de collisions pour l'avifaune sont accrus. Enfin, cette variante impacte beaucoup plus la surface forestière et donc serait défavorable également aux chiroptères.

Avis du service instructeur :

Les arguments concernant la variante 5 sont recevables.

Cependant, il reste la covisibilité avec le château de Frasne : les éoliennes et l'impact visuel important notamment sur le hameau de la Montbleuse, avec un surplomb avéré comme nous pouvons le constater sur la carte ci-jointe. En effet, depuis ce hameau les éoliennes sont presque totalement visibles (87 % à 97 %) et très imposantes (hauteur apparente de 8 à 10 cm).

En outre, le projet impacte directement le paysage vu depuis la terrasse de Ray-Sur-Saône, site emblématique du département.

Conclusion

Par ses compléments, le pétitionnaire a répondu à toutes nos demandes d'éclaircissement.

Les seuls impacts négatifs résiduels portent sur le paysage du quotidien, avec un projet en covisibilité avec le château de Frasne, et une prégnance très importante pour le hameau de la Montbleuse.

Malgré ce dernier point, j'é mets un avis favorable à ce projet. »

Avis de la DREAL MRCAE en date du 10 août 2020 :

« [...] »

1) Contexte de l'instruction :

Ma contribution porte, le cas échéant, sur l'instruction de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie (article L.311-1) et les éléments connexes liés aux compétences du département régulation, air, énergie.

2) Avis du service :

Concernant l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie (article L.311-1), en application des articles L.311-6, R.311-2 et D.311-3 du code de l'énergie, la puissance installée étant inférieure à 50 MW, les installations sont réputées autorisées à ce titre. Le dossier est conforme.

Concernant les éléments connexes pouvant appeler des observations en liaison avec les missions de mon département et vus dans le dossier (lecture par sondage), il convient de noter qu'en page 97 de l'étude

d'impact la quote-part est donnée au 04/05/2020 (15,83 k€/MW) alors qu'en pages 309 et 380, c'est la valeur au 01/02/2019 qui est indiquée (15,75 k€/MW). En page 380 de l'étude d'impact, il est précisé que le gestionnaire compétent local est la SICAE, alors qu'au regard de la carte de répartition des communes présentes sur le site du SIED (<https://www.sied70.fr/presentation>, en cliquant sur l'image de la carte, on obtient la version PDF avec le nom des communes), la commune de Frasne-le-Château se situe en zone ENEDIS, il s'agit vraisemblablement d'une erreur de reprise d'information, car le reste du document indique bien ENEDIS.

3) Consultations complémentaires et 4) Suggestion de prescriptions :

Rien à signaler. »

Avis de la DREAL, service biodiversité en date du 23 octobre 2020 :

« [...]

Régularité et qualité du dossier

Préalable et contexte – Analyse du département biodiversité

Le projet présente un intérêt environnemental dans la mesure où il est de nature à contribuer à la lutte contre le changement climatique et qu'il s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté.

L'implantation du projet ne résulte par contre d'aucune analyse de variantes à l'échelle de la communauté de communes des Monts de Gy ni même à celle du Canton de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin. Le dossier devrait expliquer le choix de la ZIP à ces échelles, sur la base d'une analyse multicritère (environnemental, technique, paysager, etc).

Le SBEP note que la ZIP est située dans une vaste ZNIEFF de type II (Massifs forestiers de la Belle Vaivre, de Saint-Gand et de Gy) couvrant 9307 ha, et à 3800 mètres de la Grotte de la Baume Noire qui est une cavité d'importance nationale pour les chiroptères. La ZIP est quasi exclusivement en boisements, ie dans des milieux intéressants pour les pics et les rapaces ainsi que pour les chiroptères (gîtes et chasse). Enfin, le SBEP relève que le projet se situe sur une voie d'importance nationale de migrations des oiseaux pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue (axe migratoire reliant la péninsule ibérique et la frontière franco-allemande, par la Méditerranée, le couloir rhodanien et les contreforts du Jura).

Le projet est par conséquent susceptible d'impacter directement des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées en phase de chantier (destruction d'individus dans l'emprise des travaux) et en phase de fonctionnement (perte indirecte d'habitat, zones de chasse et de reproduction, dérangement, destruction d'individus de la faune volante par collisions et par barotraumatismes).

Méthodologie et inventaires

Habitats et flore

Les inventaires des habitats et de la flore couvrent de façon suffisante le secteur de la ZIP.

Faune terrestre

Le diagnostic écologique est correct pour ces groupes (mammifères, anoures, urodèles et insectes).

Avifaune

Les inventaires conduits sont corrects en termes de périodes, de répartition et de fréquence. Ces inventaires ont mis en évidence des sites de nidification de rapaces d'espèces à proximité (le nid le plus proche est un nid d'Autour des palombes situé à moins de 100 mètres de l'éolienne 1). Aucun nid d'espèces patrimoniales sensibles à l'éolien telle que le Milan royal n'a été identifié dans les aires d'études proches et éloignées.

Les inventaires ont révélé le passage d'espèces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien en période de migration : le Milan royal (respectivement 18 et 10 individus en migrations pré et post-nuptiale), le Milan noir (33 individus en migration pré-nuptiale), la Cigogne noire (2 individus en migration pré-nuptiale) et le Busard des roseaux (2 individus en migration pré-nuptiale).

Chiroptères

Les inventaires ont révélé la présence de 19 espèces, dont certaines sont sensibles à l'éolien : la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler (trois espèces quasi menacées figurant sur la*

liste rouge France et présentant une sensibilité élevée à la mortalité liée aux éoliennes, source: SFEPM), la Barbastelle d'Europe et la Sérotine commune* (présentant une sensibilité moyenne à la mortalité liée aux éoliennes, source : SFEPM), la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune*. La SFEPM indique une tendance à la baisse des populations des espèces sus-visées signalées par «* ». Pour la Barbastelle d'Europe, la note de risque est augmentée en raison de l'implantation en forêt du projet (source: SFEPM). Le projet se situe sur une zone de présence potentielle du Minioptère de Schreibers. Certaines espèces peuvent occuper la forêt de façon notable (gîtes de Murins spp).

Le SBEP souligne que la Grotte de la Baume Noire abrite 30 000 Minioptères de Schreibers et 150 à 200 Grands rhinolophes en hiver. En transit, 3000 à 5000 Minioptères s'y arrêtent. La distance moyenne des déplacements des Minioptères de Schreibers entre colonies de mise bas et territoire de chasse est de 30 km. Le Minioptère peut chasser au-dessus de la canopée et migrer ou transiter en milieu aérien ponctuellement.

Enjeux

Sur le plan des habitats, le dossier identifie, à juste titre, des enjeux sur les zones humides : ces zones sont en effet à préserver, pour les amphibiens et les insectes (présence d'espèces patrimoniales).

Pour la faune volante, les espèces à enjeux identifiées sont les chiroptères, les pics, les rapaces et, ponctuellement, la Cigogne noire ; ces espèces ont fait l'objet d'inventaires spécifiques. Les espèces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien (avifaune en période de migration et chiroptères) ont légitimement fait l'objet d'une attention particulière lors des inventaires.

Les enjeux sont potentiellement sous-évalués pour les chiroptères dans la mesure où l'analyse se base sur des moyennes d'activité et non pas sur des pics d'activité. La présence d'un gîte majeur (Grotte de la Baume Noire) contribue à accroître les enjeux localement sur le taxon des chiroptères et donc les impacts pour ce projet de parc éolien.

La DREAL souligne que la présence de Cigognes noires survolant le Bois du Saint à La Chapelle-Saint-Quillain (situé à moins de 3 km de la ZIP) en mars 2018, l'observation d'un troisième individu en juin 2018 au-dessus du Bois de la Coupotte (situé à moins de 3 km de la ZIP) et le positionnement de la ZIP entre le cours d'eau La Jouanne et les zones de survol identifiées lors des inventaires, font que le projet peut présenter un risque pour des spécimens de cette espèce dont l'occupation du site est mal connue, et ce malgré des inventaires correctement conduits.

Concernant l'herpétofaune, les enjeux batrachologiques sont forts mais localisés (les milieux favorables sont évités par le projet). Les enjeux concernant les reptiles sont effectivement modérés.

Analyse de la séquence ERC - Mesures de suivi et d'accompagnement

Mesures d'évitement

L'implantation du projet ne résulte d'aucune analyse de variantes à l'échelle de la communauté de communes ou du canton. Localement, le choix de la variante retenue présente 5 mâts, tous en forêt ou en lisière. Pour mémoire, la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) et EUROBATS recommandent de respecter une distance d'éloignement d'au moins 200 m par rapport aux éléments arborés.

Le projet nécessitera la destruction d'habitat d'espèces protégées (défrichement et déboisement de 4ha). Les mesures d'évitement géographique présentées sont nécessaires au regard des habitats des milieux boisés et des zones humides qu'il est nécessaire d'éviter.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction présentées sont nécessaires mais leur suffisance au regard des enjeux n'est pas démontrée.

Les mesures de la catégorie R2.2.i. suivantes : Création de mares forestières, Pose de gîtes à chiroptères, Pose de nichoirs à oiseaux cavernicoles, et la mesure de la catégorie R2.2.o. suivante : Création d'îlots de sénescence doivent, à défaut de maîtrise foncière, faire l'objet d'une convention tripartite ou d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE). La création de 3 ha d'îlots de sénescence doit être assurée, par exemple, par un bail emphytéotique.

Concernant la mesure de la catégorie R3-1.b. Bridage en faveur des chiroptères, la démonstration de la réduction suffisante des risques de mortalité par collision n'est pas faite, ni celle du degré non significatif des

impacts résiduels sur les populations locales par l'évitement de 85% des contacts.

L'impact du projet sur les populations de chiroptères n'est pas évalué et au regard de l'état actuel des connaissances une telle évaluation reste difficile. Pour mémoire, la SFPEM et EUROBATS recommandent d'exclure les éoliennes des zones boisées et des lisières.

Le dossier ne précise pas le tirant d'air. S'agissant de boisements matures, composés d'un étage dominant de chênes et de hêtres, l'écartement entre le bas des pales et la canopée peut être estimé à 10-15 mètres.

Le projet a un impact (non évalué et probablement non évaluable) sur les habitats utilisés ou utilisables par les chiroptères. Au regard du plan de bridage proposé, le dossier conclut, sans en faire la démonstration, que le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des populations présentes.

Au regard des enjeux forts (susmentionnés), et sur la base du principe de précaution défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement, principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable, la DREAL demande le renforcement des mesures d'évitement technique (ou de réduction des impacts par le bridage). Les modifications des conditions de bridage suivantes sont de nature à consolider cet évitement technique : du 1er avril au 1er novembre, températures supérieures à 8 °C et vitesse de vent inférieure à 7,5 m/s (les autres paramètres de bridage proposés dans le dossier peuvent être conservés).

Dans l'attente des résultats des suivis, il convient d'appliquer ce bridage afin de renforcer l'évitement des collisions et des chocs par barotraumatisme. L'attente de résultats de suivis qui révéleraient, a posteriori, une activité des chiroptères notable et une mortalité conséquente n'étant pas acceptable.

Mesures de compensation

Le bureau d'études conclut à l'absence de nécessité de réaliser une demande de dérogation aux interdictions relatives à la protection des espèces en raison des mesures d'évitement et de réduction proposées. Le pétitionnaire accompagne ces mesures de mesures d'accompagnement consistant en la mise en place d'îlots de sénescence sur une surface de 3 ha, la restauration d'un maillage de haies ainsi que la création de mares forestières.

La mesure compensant la perte d'habitat pour l'avifaune forestière et les chiroptères doit être garantie et pérenne. À cet effet les îlots de sénescence doivent être définis (état initial) et localisés, garantis par un bail emphytéotique ou un contrat d'ORE d'une durée de 100 ans. Le choix du positionnement de ces îlots doit intégrer un objectif de fonctionnalité écologique en incluant l'éloignement nécessaire au regard des risques de collision et de barotraumatisme avec les éoliennes du parc en projet.

Mesures de suivi

Le dossier présente un planning de suivi des mesures. S'agissant d'un projet en milieu forestier, ces mesures doivent être renforcées à hauteur des enjeux.

En phase de fonctionnement l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères et arrêt des aérogénérateurs lors de comportements/de trajectoires à risque d'oiseaux, de rapaces notamment) doivent être confirmées par un suivi de l'activité et de la mortalité durant les trois premières années puis à n+5, n+10, n+15 et n+20. Les résultats des suivis permettront, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application de ces mesures de bridage.

Un suivi ciblé des espèces sensibles est nécessaire pour valider les mesures de réduction et pour prendre en compte l'évolution des enjeux localement, tel qu'un constat de présence de rapaces ou de Cigogne noire, en chasse ou en nidification, qui n'existait pas au moment de l'étude de l'état initial ou que les inventaires n'auraient pas révélés.

Conclusion et recommandations :

Le dossier est recevable au titre des espèces protégées sous réserve de l'application de mesures d'évitement, de réduction et de suivi renforcées. Certaines mesures d'accompagnement et de suivi sont imprécises ou non définies à ce stade du projet, elles doivent être arrêtées avant la clôture de l'instruction de la demande.

[...]»

Avis de la DREAL, service biodiversité en date du 9 juin 2021 :

« Par saisine en date du 29 avril 2021 le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL est sollicité sur le dossier complété relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ÉLÉMENTS pour un projet de parc éolien à Frasn-le-Château en Haute-Saône.

Ce dossier concerne une demande d'autorisation d'exploiter un parc de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Frasn-le-Château. La demande d'autorisation environnementale est à dominante ICPE, elle ne comporte pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Il ressort de l'examen de ce dossier complété (dossier déposé le 27 avril 2021) qu'aucun complément étayant la démonstration de l'absence d'impacts résiduels sur les chiroptères n'a été apporté. Le pétitionnaire rejette les mesures complémentaires d'évitement et de réduction des impacts demandées par la DREAL, ainsi que les mesures de suivi. Or, les mesures proposées par le SBEP sont motivées en raison des enjeux forts sur les chiroptères.

Considérant que la démonstration de l'absence d'impact sur la dynamique de la population des chiroptères, et plus particulièrement sur celle du *Minioptère de Schreibers*, n'est pas faite, et vu les enjeux très forts, les mesures renforcées figurant dans l'avis en date du 23 octobre 2020 doivent être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Vous trouverez ci-après des précisions motivant cet avis.

Concernant le bridage en faveur des chiroptères, la démonstration de la réduction substantielle des risques de mortalité par collision n'est pas faite. Par ailleurs les mesures de bridage (modifiées) conduisant à l'évitement de 95 % de l'activité des chiroptères ne garantissent aucunement le maintien dans un état de conservation favorable des espèces de chauves-souris.

L'impact du projet sur les populations de chiroptères n'est en effet pas évalué. Le SBEP rappelle également que la SFEPM et EUROBATS recommandent d'exclure les éoliennes des zones boisées. Le projet a un impact sur les habitats utilisés (ou utilisables) par les chiroptères. Les boisements de feuillus matures constituent un potentiel de gîtes important et un intérêt en tant que domaine de chasse. Au regard du plan de bridage proposé, le dossier ne conclut pas sur le niveau de risque de mortalité accidentelle pour la faune volante (absence de démonstration sur le fait que la mortalité résiduelle n'est pas de nature à remettre en cause le maintien dans un bon état de conservation des populations présentes).

Suivant le principe de précaution défini à l'article L.110-1, 1° du code de l'environnement, principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable, le SBEP a proposé de renforcer les mesures d'évitement technique. Le pétitionnaire rejetant ces mesures complémentaires visant à consolider cet évitement technique, les mesures renforcées figurant dans l'avis du SBEP en date du 23 octobre 2020 doivent être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Contexte particulier du site de Frasn-le-Château (enjeux très forts pour les chiroptères)

Le projet est situé à 3,8 km d'un site identifié Zone Spéciale de Conservation, protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope et classé Réserve Naturelle Régionale, depuis 2015 en faveur de chiroptères. La Grotte de la Baume Noire est la dernière cavité d'hibernation majeure à *Minioptère de Schreibers* de Bourgogne-Franche-Comté. Au début des années 2000, 25-30 000 individus hivernants étaient dénombrés en Franche-Comté. Actuellement, la méta-population de *Minioptères* est estimée à moins de 5 000 individus, les effectifs régionaux continuent à régresser, et l'ensemble de la population hivernante de *Minioptères de Schreibers* déserte tous les sites secondaires connus de Franche-Comté. La Grotte de la Baume Noire reste le dernier bastion, avec 96 % des effectifs régionaux hivernants (CPEPESC FC, 2021, Bilan de l'opération de suivi simultané en hiver des sites à *Minioptères de Schreibers*). La concentration

d'enjeux de conservation d'une espèce protégée sur un seul site le rend particulièrement vulnérable à tout projet d'aménagement.

La Grotte de la Baume noire est également un site majeur de transit à Minioptères de Schreibers (CPEPESC FC, 2020, Bilan du suivi simultané des gîtes à Minioptères de Schreibers en période de transit automnal dans le quart Nord-Est de la France et la Suisse romande).

Sur la démonstration de l'absence d'impacts résiduels sur les chiroptères

En premier lieu il convient de souligner que l'étude n'évalue pas précisément les enjeux et qu'elle présente des défauts.

Concernant le protocole, il manque de lisibilité sur l'effort de prospection réalisé :

- Points d'écoutes manuels au sol : le tableau 14 mentionne 8 campagnes de points d'écoutes manuels, alors que 6 sont listées, dont 4 en 2018 et 2 en 2016, et le tableau 13 fait référence à un suivi le 4 juillet, qui n'est pas listé dans le tableau. L'étude présente des incohérences dans le nombre de passages pour les points d'écoutes manuels, ne permettant pas de jauger l'effort réellement réalisé.

- Points d'écoutes automatiques au sol : le rapport fait état d'un effort d'échantillonnage sur 6 campagnes d'écoutes (tableau 14), avec 8 points d'écoutes réalisées sur deux nuits consécutives, soit un total cumulé de 36 nuits, sur une période s'étalant de mai à octobre (page 121). Cependant, les données disponibles dans le tableau 35 indiquent 2 campagnes (11-14 mai et 2-4 juillet), sur 8 points, pour un total de 5 nuits de suivi, sur une période de mai à juillet, soit une absence de suivi en période de transit automnal.

Le total cumulé de nuits d'écoutes, renseigné à 36 nuits, pourtant calculé à 48 nuits (8 points x 6 nuits = 48 nuits d'écoutes) serait réalisé à 40 nuits (8 points x 5 nuits = 40 nuits d'écoutes) : la restitution des informations protocolaires ne permet pas d'identifier la méthodologie et l'effort de prospection réalisés.

- Écoutes en canopée : l'étude donne une explication incompréhensible sur la hauteur du micro en canopée (page 121).

- Recherche de gîtes : elle s'est faite sur un rayon de 2 km en période d'hibernation. Par contre le rayon de prospection en période estivale n'est pas indiqué. La cartographie de prospection n'est pas fournie et les placettes d'un ha étudiées (gîtes arboricoles) ne sont pas localisées non plus.

- Il apparaît un manque d'explication ou une erreur dans l'indication de la hauteur pour la mesure de la température (mesurée à 84 m en page 129 et à 50 m en page 186).

Concernant l'insuffisance des efforts de prospections

- Écoutes manuelles au sol : 2 passages en période de mise-bas, 4 passages en transit, dont un en conditions peu optimales le 3 octobre (5-10°C, induisant des activités réduites, dommageable pour évaluer un transit automnal et cerner un enjeu). Suivi du 4 juillet : orageux, mais l'étude ne précise pas la présence ou l'absence de pluie.

- Écoutes en altitude : du 1er mai au 15 octobre, il manque par conséquent la période mi-mars à fin avril. Considérant la présence d'un gîte majeur d'hibernation à chiroptères à 4 km, la connaissance de l'activité en sortie d'hibernation était primordiale.

De manière générale, le transit automnal est insuffisamment couvert au sol (il se résume à un suivi manuel dans des conditions optimales).

Concernant les résultats

- Points d'écoutes au sol automatique : il est impossible d'avoir des données d'activités en transit automnal en l'absence d'enregistrement sur cette période ;

- Points d'écoutes manuels au sol : le tableau 43 restitue l'activité « selon les grandes périodes d'activité », or aucune période d'activité n'est précisée, seule une activité espèces/points est mentionnée. La période représentée et l'unité retranscrite sont manquantes. Les écoutes manuelles au sol (6 à 8 nuits) ne sont pas exploitées, aucune analyse ne vient les valoriser.

- Les activités sont exprimées en contact/h ou contact/nuit sans que soit indiqué le référentiel permettant

de déterminer s'il s'agit d'une activité forte, modérée, faible.

- Points d'écoute en canopée : les graphiques ne sont pas analysés.
- Le type d'activité sur le site n'est pas défini : chasse, transit actif ou passif, et l'étude ne détermine pas non plus la fonctionnalité des habitats.
 - Recherche de gîte : le résultat de cette recherche est absent, le type de sites prospectés (naturels/anthropiques), leur favorabilité, leur distance au projet, etc, ne sont pas présentés.
 - L'étude présente une analyse de l'occurrence des contacts (page 127) : les graphiques et l'analyse ne permettent pas d'identifier quelle strate verticale est réellement étudiée, puisqu'il est question d'écoutes au sol, à 60 m, à 70 m et à 120 m de haut. En l'absence de micro à 70 m et 120 m, la présentation de résultats d'activité est incompréhensible. Il semblerait qu'en hauteur la Noctule de Leisler soit détectée au moins une fois sur 45 % des nuits : l'étude n'explique pas si cela représente une forte activité de l'espèce. Le tableau 49 semble indiquer une forte activité de la Noctule de Leisler en altitude (60 m) au printemps, en été et en automne (activité plus forte que la Pipistrelle commune) mais le dossier ne présente aucune analyse sur ce sujet.
 - Écoutes en altitude : il est surprenant que l'inventaire ne détecte que 4 espèces en hauteur. La base de données SIGOGNE mentionne la présence de la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*), Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*). Plusieurs de ces espèces évoluent en altitude, une explication aurait dû être avancée sur cette absence de détection.
 - La restitution de l'activité par heure, par classe de température et de vent est faite pour l'ensemble du cortège chiroptérologique détecté à 70 m de haut, or aucun micro à 70 m de haut n'est cité dans l'étude. Par ailleurs, l'étude fait mention d'activité détectée en altitude (70 m) en avril alors que les enregistrements débutent le 1er mai à 60 m de haut. Les graphiques 67 et 68 ne sont pas lisibles. Il y aurait un pic d'activité en juillet vers 1 h du matin : ici il manque une analyse importante (quelle espèce, quelle date, quelles conditions météo particulières).
 - Gîtes arboricoles : colonies de Barbastelle et Murin à moustaches probables, mais l'étude ne précise pas l'analyse amenant à cette conclusion et le dossier ne localise pas ces potentielles colonies.

Concernant l'analyse des sensibilités (page 151) le dossier mentionne un gîte à Pipistrelle commune en bord du mât de mesure en canopée alors que la synthèse des inventaires mentionnaient des colonies de Barbastelle et de certains murins, sans indiquer la présence de la Pipistrelle commune.

- La détermination de la cartographie des sensibilités n'est pas explicitée et/ou elle est confuse (cartographie de synthèse des sensibilités avec 3 niveaux d'enjeux pour 4 couleurs représentées).
- Au niveau de l'impact sur les chiroptères ; le Minioptère de Schreibers a disparu de la liste des espèces inventoriées et de l'analyse malgré la présence de deux cavités à Minioptères classées en RNR à 4 km et 15 km du projet.
- Impacts cumulés : ils ne sont évalués que sur la base de la présence d'autres parcs éoliens et non avec toute infrastructure pouvant faire obstacle et présenter des risques pour la faune volante.

Sur la réponse à la demande de compléments

Le pétitionnaire suggère que le renforcement de bridage n'est basé sur aucune mesure in situ. Dans la mesure où le protocole mis en œuvre et sa restitution sont contestables (cf. listes des éléments incohérents sus-visés) les résultats présentés sont insuffisants, voire ambigus. L'étude elle-même indique un biais d'échantillonnage (nombre insuffisant de contacts pour plusieurs espèces en altitude). Aussi, les études en altitude ont débuté en mai, donc il n'existe aucune donnée en avril qui permettrait de statuer sur une absence d'impact sur ce mois-là. L'étude étant particulièrement lacunaire et en l'absence de démonstration de la suffisance du bridage proposé par le pétitionnaire, considérant qu'un bridage renforcé couplé à un suivi

spécifique (au moins les 3 premières années) est nécessaire pour permettre et suivre le maintien dans un état de conservation favorable des populations de chiroptères, les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que les mesures de suivi suivantes, doivent être intégrées dans l'autorisation environnementale :

Les conditions de bridage doivent être renforcées sur certains paramètres avec les seuils suivants :

- du 1er avril au 1er novembre,*
- températures supérieures à 8°C,*
- vitesse de vent inférieure à 7,5 m/s,*
- les pales doivent être mises « en drapeau » lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de « cut-in-speed » (soit environ 3 m/s), du 1er avril au 1er novembre, toute la nuit (les autres paramètres de bridage proposés dans le dossier peuvent être conservés).*

En phase de fonctionnement l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères et arrêt des aérogénérateurs lors de comportements/de trajectoires à risque d'oiseaux, de rapaces notamment) doit être confirmée par un suivi de l'activité et de la mortalité à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20.

Pour les chiroptères, les suivis de mortalité doivent être couplés, du 15 mai au 15 octobre, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle et à hauteur de bas de pale sur au moins deux mâts, aux années n+1, n+2 et n+3.

Les résultats des suivis doivent permettre, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application des mesures de bridage. »

5 – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier et l'avis de l'autorité environnementale n'a pas mis en exergue de manque rédhibitoire dans le dossier fourni par le pétitionnaire.

Toutefois, la création d'un parc éolien s'avère toujours sensible, comme en témoignent les contributions recueillies pendant l'enquête publique et les avis parfois partagés des collectivités locales consultées. Dans le cas du projet du parc éolien de FRASNE-LE-CHATEAU, les conseils municipaux ont majoritairement rendu des avis favorables, ce qui montre l'acceptabilité du projet par les élus locaux. En revanche, l'enquête publique a révélé une opposition (modérée, selon la Commission d'Enquête) des citoyens qui se sont manifestés vis-à-vis de ce projet (55 défavorables, 12 favorables et 2 sans avis).

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que tous sont favorables ou réservés, à l'exception de la DRAC. Les éventuelles réserves ou remarques assorties à ces avis ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'AP joint.

Enfin, la commission d'enquête a proposé un avis favorable assorti d'aucune réserve ni recommandation.

5.1 – Dangers de l'installation

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation prévues dans le projet d'arrêté préfectoral permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

L'inspection propose également plusieurs prescriptions en cohérence avec les dossiers du même type en

région Bourgogne-Franche-Comté :

- mise en sécurité en cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde (cf. article 2.5 du projet d'arrêté préfectoral joint) ;
- modalités d'intervention des services départementaux d'incendie et de secours (cf. article 2.6 du projet d'arrêté préfectoral joint).

5.2 – Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants. Ces éléments amènent l'inspection à proposer plusieurs prescriptions relatives :

- à la protection des chiroptères (cf. article 2.3.1 du projet d'AP) ;
- à la protection de l'avifaune par des moyens de détection (cf. article 2.3.2 du projet d'AP) ;
- à la protection des chiroptères, de l'avifaune et des amphibiens en phase travaux (cf. article 2.4 du projet d'AP) ;
- à la gestion des déchets (cf. article 2.4.5 du projet d'AP) ;
- à la prévention du risque de pollution de l'environnement (cf. articles 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 du projet d'AP) ;
- à la prévention des nuisances sonores (cf. article 2.4.6 du projet d'AP) ;
- au suivi de l'avifaune et des chiroptères (cf. article 2.8.3 du projet d'AP).

5.3 – Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier dispose/entend mettre en œuvre des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation. Il justifiera la constitution de ces capacités avant la mise en service de son installation conformément au 3° du I de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Les garanties financières constituées permettront de pallier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières auxquelles l'État peut faire appel, en cas de défaillance de ce dernier. Ces garanties ont pour objectif de couvrir les opérations suivantes, en cas de défaillance de l'exploitant :

- Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution.

Suite à la modification de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement le montant déterminé est de : 483 268,86 euros TTC sur la base de l'indice TP 01 connu au 1 juillet 2022 (129,1) et d'un taux de TVA de 20 %.

5.4 – Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

5.5 – Propositions de l'inspection

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'AP.

Le cas échéant, le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion de la commission dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.

Le rédacteur	Le vérificateur	Le vérificateur et approbateur
Inspectrice de l'Environnement	Coordinatrice du pôle éolien-déchets	Chef de l'Unité Inter-Départementale

Plan du site

